

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE portant mise en demeure de la société
PECHEUR DE SAVEURS située ZA de Saint Deval à Saint-Hernin**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 (ammoniac) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU l'arrêté préfectoral n°61-08 AI du 6 novembre 2008 autorisant la société Nouvelle YOUINOU SA à exploiter un établissement spécialisé dans la production de plats cuisinés à base de produits de la mer au lieu-dit ZA de Saint Deval à Saint-Hernin (extension/régularisation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-2011 AI du 27 juillet 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société Nouvelle YOUINOU SA exploitant un établissement spécialisé dans la production de plats cuisinés à base de produits de la mer au lieu-dit ZA de Saint Deval à Saint-Hernin (extension – version consolidée) ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/17 AI du 4 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société PECHEUR DE SAVEURS pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la production de plats cuisinés à base de produits de la mer situé ZA de Saint Deval à Saint-Hernin (version consolidée) ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 22 décembre 2016 par l'exploitant de la société PECHEUR DE SAVEURS ;

VU le courrier n°2019-07332 du 3 décembre 2019 adressé en recommandé avec AR adressé à la société PECHEUR DE SAVEURS l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de la société PECHEUR DE SAVEURS au courrier susvisé en date du 18 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère n°2020-00159 du 10 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'article 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous » ;

CONSIDERANT que l'article 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé dispose :

« L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance : [...]

- d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :

➤ *les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;*

➤ *chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kg ;*

➤ *les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;*

➤ *la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;*

- d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site » ;

CONSIDERANT que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

CONSIDERANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

CONSIDERANT que le dossier de porter à connaissance déposé le 22 décembre 2016 susvisé indique notamment :

- *« les installations seront implantées à plus de 15 mètres des limites de propriété (32 m) ;*
- *la salle des machines inclue les équipements de production de froid et le condenseur sera situé à l'extérieur le long de la façade de la salle des machines ;*
- *les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur seront protégées par un capotage, équipé d'une détection de gaz ;*
- *il n'y a pas de capacité accumulatrice à haute pression dans l'équipement prévu ;*
- *le point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence sera situé à au moins 10 mètres du sol » ;*

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2019, l'inspection constate que les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur ne sont pas protégées par un capotage ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2019, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2019, l'inspection a constaté que la société PECHEUR DE SAVEURS exploite des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 26 novembre 2019, l'inspection a constaté que des équipements sous pression du site (notamment frigorifiques) soumis à la réglementation applicable aux équipements sous pression, sont exploités sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires prévus par l'article L.557-28 du code de l'environnement, notamment inspections et requalifications périodiques, alors que plusieurs de ceux-ci auraient dû être réalisés au cours des dernières années ;

CONSIDERANT que, dans le dossier de porter à connaissance déposé le 22 décembre 2016 susvisé, l'exploitant s'est engagé explicitement à protéger les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur par un capotage, équipé d'une détection de gaz et à placer le point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence à au moins 10 mètres du sol ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

CONSIDERANT que les équipements sous pression présents au sein de l'établissement contiennent majoritairement un fluide toxique (ammoniac), qu'au risque lié à la libération brutale d'un gaz sous pression s'ajoute le risque toxique et qu'à ce titre, le suivi des équipements sous pression présente un enjeu de sécurité particulièrement important ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.1 et 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 et de l'article L.557-28 du code de l'environnement susvisés et que, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément aux articles L.171-8 et L.557-53 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire ne remettent pas en cause les constats initiaux justifiant la proposition de mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

La société PECHEUR DE SAVEURS, dont le siège social est situé avenue de Bielefeld Senne à Concarneau (29), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, pour son établissement situé ZA de Saint Deval à Saint-Hernin (29).

En conséquence, l'installation frigorifique de l'établissement fonctionnant à l'ammoniac devra être à jour des dispositions prévues aux articles 1.1.1 et 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, relatifs à la conformité de l'installation à la déclaration et à l'implantation et à l'aménagement, **dans un délai maximum de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société PECHEUR DE SAVEURS, dont le siège social est situé avenue de Bielefeld Senne à Concarneau (29), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, pour son établissement situé ZA de Saint Deval à Saint-Hernin (29).

En conséquence, l'ensemble des équipements sous pression (tuyauteries comprises) exploités par la société PECHEUR DE SAVEURS devra être à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement auxquels ils sont soumis, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3

En cas de non exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5

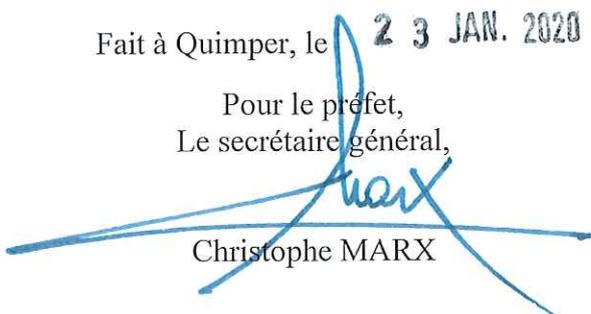
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Hernin.

Fait à Quimper, le 23 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Maire de SAINT-HERNIN
- Direction départementale de la protection des populations